

21 novembre 2000

00.169

Projet de loi du groupe libéral-PPN**Loi visant à modifier la loi concernant la perception d'un droit sur les successions et sur les donations entre vifs***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:***Article premier** La loi concernant la perception d'un droit sur les successions et sur les donations entre vifs, du 21 mai 1912, est modifiée comme suit:*Art. 5* ¹Sont exemptés du droit:

- d) les dispositions en faveur du conjoint survivant;
- e) supprimé;
- g) les dispositions en faveur *d'un bénéficiaire non exonéré* jusqu'à concurrence de 20.000 francs.

³... en vertu des prescriptions figurant aux lettres *f* et *g*...

Alinéa 4: supprimé.

Art. 17 ¹...

- a) supprimé;

Art. 20 ¹Dans les successions en ligne directe, lorsqu'il existe des descendants issus du mariage... (suppression de "et dans les successions dévolues au conjoint survivant").*Art. 21* ¹En matière de succession en ligne collatérale ou dévolue à des parents ou enfants adoptifs, à des alliés, à des non parents, le droit à percevoir... (suppression de "ou au conjoint survivant sans enfants issus de son mariage avec le défunt").²...

- b) supprimé.
- d) ... au cours du jour *en tenant compte des réductions prévues par LCdir*;

./.

- 2 -

Art. 22 ³Une somme de 7500 francs... (reste inchangé).

Art. 38 Tous les héritiers sont personnellement responsables du paiement... (suppression de "et solidairement" et reste inchangé).

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Demande de renvoi à une commission ad hoc.

Signataires: G. Graber, C. Bugnon, P.-A. Brand, R. Burkhard, Ch. Häslér, B. Matthey, N. Aubert, A. Müller, F. Meisterhans, G. Jeanbourquin, M. Bubloz, L. Amez-Droz, O. Haussener, J.-P. Authier, V. Barrelet, U. de Meuron, J.-M. Haefliger, J. Béguin et H. Scheurer.